Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

BIO-CIRCLE®
MAKING GREEN WORK.

Nom commercial du produit :	PROLAQ L US		
Mise à jour :	22.07.2020	**Version (Révision) :**	3.0.0 (2.0.0)
Date d´édition :	29.07.2020		

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit
PROLAQ L US

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées pertinentes
PC 35 - Produit de lavage et de nettoyage

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
Fournisseur (fabricant/importateur/représentant exclusif/utilisateur en aval/revendeur)
Bio-Circle Surface Technology AG

Rue : Aahusweg 16

Code postal/Lieu : 6403 Küssnacht am Rigi

Téléphone : 0041 41 878 1166

Télécopie : 0041 41 878 1347

Contact pour informations : service@bio-circle.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence
+41 (0)442515151
Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum, 145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange
Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Eye Irrit. 2 ; H319 - Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Catégorie 2 ; Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2 Éléments d'étiquetage
Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Pictogrammes des risques

Point d'exclamation (GHS07)

Mention d'avertissement

Attention

Mentions de danger

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3 Autres dangers
Aucune

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants dangereux

1-butylpyrrolidin-2-one ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2120062728-48-XXXX ; N°CE : 222-437-8; N°CAS : 3470-98-2

Poids : ≥ 5 - < 10 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Acute Tox. 4 ; H302 Skin Irrit. 2 ; H315 Eye Irrit. 2 ; H319

ALCOOL BENZYLIQUE ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119492630-38-XXXX ; N°CE : 202-859-9; N°CAS : 100-51-6

Poids : ≥ 5 - < 10 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Acute Tox. 4 ; H302 Acute Tox. 4 ; H332 Eye Irrit. 2 ; H319

POTASSIUM CUMENESULFONATE ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119489427-24-XXXX ; N°CE : 629-764-9; N°CAS : 164524-02-1

Poids : ≥ 1 - < 5 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Eye Irrit. 2 ; H319

SODIUM CUMENESULPHONATE ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119489411-37-XXXX ; N°CE : 239-854-6; N°CAS : 15763-76-5

Poids : ≥ 1 - < 5 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Eye Irrit. 2 ; H319

Indications diverses

Texte des phrases H- et EUH: voir section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales

En cas de doute ou s'il y a des symptômes, demander un conseil médical. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit.

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile.

En cas de contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Appliquer une crème grasse.

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche abondamment à l'eau. Faire boire 1 verre d'eau en grandes quantités par petites gorgées (effet de dilution). NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau Mousse Poudre d'extinction Dioxyde de carbone (CO2) Sable Azote Couverture pour éteindre le feu

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone , Dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

5.4 Indications diverses

Le produit lui-même n'est pas combustible. Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Sol dangereusement glissant en cas d'écoulement/de déversement du produit.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éliminer immédiatement les quantités renversées. Nettoyer avec un matériau absorbant (p. ex. chiffon, non-tissé).
Rincer abondamment avec de l'eau. Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7
Protection individuelle: voir rubrique 8
Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver le récipient bien fermé.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine. Protéger contre Gel

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques. Observer le mode d'emploi.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail

ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6

Type de valeur limite (pays d'origine) :	TWA (ch)
Valeur seuil :	5 ppm / 22 mg/m^3
Version :	

Valeurs de référence DNEL/PNEC

DNEL/DMEL

Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	90 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À court terme
Valeur seuil :	450 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)

Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	9,5 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À court terme
Valeur seuil :	47 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	53,6 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	53,6 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	7,6 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique) (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	7,6 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Protection individuelle

Protection yeux/visage

Porter des lunettes de protection en cas d'éclaboussures.

Protection oculaire appropriée

DIN EN 166

Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants de protection en cas de contact de longue durée

Modèle de gants adapté : EN 374.

Matériau approprié : NBR (Caoutchouc nitrile)

Temps de pénétration (durée maximale de port) : 480 min.

Epaisseur du matériau des gants : 0,4 mm.

Remarque : Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste. Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Protection respiratoire

En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle. Une protection respiratoire est

nécessaire lors de: dépassement de la valeur limite

Appareil de protection respiratoire approprié

Appareil filtrant combiné (EN 14387)
Type : A

Remarque

Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires.

Remarques générales

Ne pas porter sur soi des chiffons imprégnés du produit. Ne pas manger, boire, fumer ni priser pendant l'utilisation. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

8.3 Indications diverses

Aucun essai n'a été effectué. La sélection concernant cette préparation a été effectuée de bonne foi en prenant compte des informations relatives aux composants. La résistance du matériau utilisé pour les gants n'est pas prévisible, un test doit donc être fait avant leur utilisation

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État : Liquide

Couleur : incolore

Odeur

caractéristique

Caractéristiques en matière de sécurité

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	(1013 hPa)	env.	100	°C	
Point éclair :			non applicable		
Limite inférieure d'explosivité :			non déterminé		
Limite supérieure d'explosivité :			non déterminé		
Pression de la vapeur :	(50 °C)		négligeable		
Densité :	(20 °C)	env.	1,02	g/cm^3	
Test de séparation des solvants :	(20 °C)		négligeable		
pH :		env.	7		
Temps d'écoulement :	(20 °C)		négligeable		DIN gobelet 4 mm
Teneur en COV maximale (CE) :			10	Pds %	
Teneur en COV maximale (Suisse) :			10	Pds %	

9.2 Autres informations

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Ce produit est considéré comme non réactif dans des conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Le mélange est chimiquement stable si les conditions de stockage, d'utilisation et les températures préconisées sont respectées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Des produits de réaction dangereux ne sont pas connus.

10.4 Conditions à éviter

Aucune information disponible.

10.5 Matières incompatibles

Aucune information disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Des produits de décomposition dangereux ne sont pas connus.
Produits de décomposition en cas d'incendie: cf. rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Toxicité orale aiguë

Paramètre :	DL50 (1-butylpyrrolidin-2-one ; N°CAS : 3470-98-2)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	500 mg/kg
Paramètre :	DL50 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	1230 - 1620 mg/kg
Paramètre :	DL50 (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 2000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 2000 mg/kg

Toxicité dermique aiguë

Paramètre :	DL50 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Voie d'exposition :	Dermique
Espèce :	Lapin
Dose efficace :	2000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Voie d'exposition :	Dermique
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 2000 mg/kg

Toxicité inhalatrice aiguë

Paramètre :	LC50 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Voie d'exposition :	Inhalation
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 4178 mg/m^3
Temps d'exposition :	4 h
Méthode :	OCDE 403
Paramètre :	LC50 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Voie d'exposition :	Inhalation
Espèce :	Rat
Dose efficace :	1000 ppm
Temps d'exposition :	8 h
Paramètre :	LC50 (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Voie d'exposition :	Inhalation
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 5 mg/l
Temps d'exposition :	4 h

Corrosion

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Sensibilisation respiratoire

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

Cancerogénité

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Toxicité pour la reproduction

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Danger par aspiration

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

11.2 Toxicocinétique, métabolisme et distribution

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

11.3 Autres effets néfastes

Exerce un effet dégraissant sur la peau. Un contact fréquent et permanent avec la peau peut provoquer des irritations cutanées.

11.4 Informations complémentaires

Préparation non contrôlée. L'énoncé est déduit à partir des propriétés des différents composants.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique

Toxicité aigüe (à court terme) pour le poisson

Paramètre :	LC50 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Espèce :	Poisson
Paramètres d'évaluation :	Toxicité aigüe (à court terme) pour le poisson
Dose efficace :	460 mg/l
Temps d'exposition :	96 h
Méthode :	OCDE 203
Paramètre :	LC0 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Espèce :	Daphnie
Paramètres d'évaluation :	Aiguë (à court terme) toxicité pour la daphnia
Dose efficace :	360 mg/l
Temps d'exposition :	48 h
Paramètre :	LC50 (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Espèce :	Cyprinus carpio (Carpe)
Paramètres d'évaluation :	Toxicité aigüe (à court terme) pour le poisson
Dose efficace :	> 100 mg/l
Temps d'exposition :	96 h
Paramètre :	LC50 (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Espèce :	Cyprinus carpio (Carpe)

Paramètres d'évaluation : Toxicité aigüe (à court terme) pour le poisson
Dose efficace : > 100 mg/kg
Temps d'exposition : 96 h

Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les crustacés

Paramètre : EC50 (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Espèce : Daphnia magna (puce d'eau géante)
Paramètres d'évaluation : Aiguë (à court terme) toxicité pour la daphnia
Dose efficace : > 100 mg/l
Temps d'exposition : 48 h

Toxicité aquatique chronique (à long terme) pour les crustacés

Paramètre : NOEC (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Espèce : Daphnia magna (puce d'eau géante)
Paramètres d'évaluation : Chronique (à long terme) toxicité pour la daphnia
Dose efficace : 51 mg/l
Temps d'exposition : 21 D
Méthode : OCDE 211

Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les algues et les cyanobactéries

Paramètre : EC50 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Espèce : Daphnia magna (puce d'eau géante)
Paramètres d'évaluation : Aiguë (à court terme) toxicité pour la daphnia
Dose efficace : 230 mg/l
Temps d'exposition : 48 h
Méthode : OCDE 202

Paramètre : EC50 (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Espèce : Daphnia magna (puce d'eau géante)
Paramètres d'évaluation : Aiguë (à court terme) toxicité pour la daphnia
Dose efficace : > 100 mg/l
Temps d'exposition : 48 h

Paramètre : EC50 (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Espèce : Desmodesmus subspicatus
Paramètres d'évaluation : Aiguë (à court terme) toxicité pour les algues
Dose efficace : > 100 mg/l
Temps d'exposition : 72 h

Paramètre : EC50 (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Espèce : Desmodesmus subspicatus
Paramètres d'évaluation : Aiguë (à court terme) toxicité pour les algues
Dose efficace : > 100 mg/l
Temps d'exposition : 72 h

Toxicité sur les microorganismes

Paramètre : EC50 (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Espèce : Toxicité bactérielle
Dose efficace : > 658 mg/l
Temps d'exposition : 16 h

Paramètre : EC50 (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Espèce : Toxicité bactérielle
Dose efficace : > 1000 mg/l
Temps d'exposition : 3 h

Paramètre : EC50 (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Espèce : Toxicité bactérielle
Dose efficace : > 1000 mg/l

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Paramètre : Biodégradation (ALCOOL BENZYLIQUE ; N°CAS : 100-51-6)
Inoculum : Biodégradation
Taux de décomposition : 95 - 97 %

Durée du test :	21 D
Évaluation :	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).
Méthode :	OECD 301A
Paramètre :	Biodégradation (POTASSIUM CUMENESULFONATE ; N°CAS : 164524-02-1)
Inoculum :	Biodégradation
Paramètres d'évaluation :	Aérobie
Taux de décomposition :	99,8 %
Durée du test :	28 D
Évaluation :	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).
Méthode :	OECD 301B
Paramètre :	Biodégradation (SODIUM CUMENESULPHONATE ; N°CAS : 15763-76-5)
Inoculum :	Biodégradation
Paramètres d'évaluation :	Aérobie
Taux de décomposition :	99,8 %
Durée du test :	28 D
Évaluation :	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).
Méthode :	OECD 301B

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucune indication relative à un potentiel de bioaccumulation.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

12.7 Autres informations écotoxicologiques

Aucune

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Liste des propositions pour les code déchets/désignations des déchets selon le CED

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination du produit/de l'emballage

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

Code des déchets produit

08 01 21* - Farb- oder Lackentfernerabfälle

Code des déchets conditionnement

15 01 02 - emballages en matières plastiques.

Solutions pour traitement des déchets

Élimination appropriée / Emballage

Les emballages contaminés doivent être entièrement vidés et peuvent être réutilisés après un nettoyage adéquat.
Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance.

13.2 Informations complémentaires

Ces numéros individuels d'identification ont été attribués à partir des usages les plus communs du matériel permettant de négliger le dégagement de polluants lors d'un usage spécifique.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.4 Groupe d'emballage

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.5 Dangers pour l'environnement

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Le transport en conteneur pour vrac est interdit selon le Code IMDG.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Autorisations et limites d'utilisation

Limites d'utilisation

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n° : 3

Notice explicative sur la limite d'occupation

Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.
Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE).

Autres réglementations (UE)

Caractéristique des composants selon le décret CE n°648/2004

< 5 % agents de surface anioniques
5 - 15 % agents de surface non ioniques
< 5 % agents de surface cationiques

Directives nationales

AT: Marquage selon le règlement de l´Autriche (loi chimique / chemV).
CH: Veuillez noter la loi chimique / ChemV et Chem RRV selon le règlement de la Suisse.

Autres informations, restrictions et dispositions légales

Suisse

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52, Suisse): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent travailler au contact du / être exposées au mélange seulement, s'il est garanti d'après l'évaluation des risques menée par un expert, que les activités auxquelles elles sont occupées et qu'avec les précautions mises en places, l'exposition n'est pas préjudiciable à la mère et à l'enfant.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indications de changement

03. Composants dangereux · 08. Valeurs limites au poste de travail · 15. Limites d'utilisation

16.2 Abréviations et acronymes

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AOX : composés organiques halogénés adsorbables
AwSV: Ordonnance allemande sur les installations de traitement des substances dangereuses pour l'eau
CAS : Chemical Abstracts Service (subdivision de l'American Chemical Society)

CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Classification Labelling and Packaging)
EAK / AVV : Catalogue européen des déchets / liste européenne des déchets
ECHA : Agence européenne des produits chimiques (European Chemicals Agency)
EINECS : Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)
GHS : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals)
IATA : Association du transport aérien international (International Air Transport Association)
ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale (International Civil Aviation Organization)
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses (International Maritime Code for Dangerous Goods)
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
TRGS : Prescriptions techniques allemandes pour les substances dangereuses
VbF : Règlement allemand sur les liquides inflammables
COV : composé organique volatil
VwVwS : Instruction administrative relative aux substances dangereuses pour l'eau
WGK : Classe de danger pour l'eau

16.3 Références littéraires et sources importantes des données

DGUV : Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles, Base de données des substances GESTIS
ECHA : Inventaire des classifications et des étiquetages
ECHA : Substances pré-enregistrées
ECHA : Substances enregistrées
Fiches de données de sécurité CE des fournisseurs
ESIS : système européen d'information sur les substances chimiques
GDL : Base de données sur les substances dangereuses des pays
UBA Rigoletto : Base de données de l'Office fédéral allemand de l'environnement sur les substances dangereuses pour l'eau
Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil
Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil

16.4 Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aucune information disponible.

16.5 Texte des phrases H- et EUH (Numéro et texte intégral)

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.

16.6 Indications de stage professionnel

Aucune

16.7 Informations complémentaires

Aucune

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.